

Avis 2021/15

Rendu d'initiative

Article 111 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses

Financement alternatif 2022 et financement des soins de santé 2022 - 2023

Résumé.....	1
1 Contexte.....	2
2 Financement alternatif.....	2
2.1 Période 2017-2020.....	2
2.2 Situation à compter du 2021.....	3
3 Intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé (§1bis).....	4
3.1 Période 2017 - 2021.....	4
3.2 Situation après 2021.....	4
Annexe.....	7

Résumé

En 2017, le financement de l'Etat pour la sécurité sociale a été réformé. Le nouveau système n'est toutefois pas encore entièrement entré en vigueur dans sa forme définitive. En effet, le législateur avait prévu que certains aspects du nouveau mode de financement soient encore (/puissent encore être) adaptés ultérieurement. Par conséquent, un régime définitif doit encore entrer en vigueur après 2021 pour le financement alternatif et pour l'intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé.

Le Comité recommande de ne pas encore lancer le régime définitif en 2022. Au contraire, il formule :

- un proposition concrète pour le calcul du financement alternatif pour 2022 ;
- une proposition visant la prolongation du mécanisme temporaire d'adaptation de l'intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé pour les années 2022 et 2023.

1 Contexte

En 2017, le financement public de la sécurité sociale a été réformé¹. Cependant, le nouveau système n'est pas encore entièrement entré en vigueur dans sa forme définitive. En effet, le législateur avait prévu que certains aspects du nouveau mode de financement soient encore (/puissent encore être) adaptés ultérieurement, à savoir :

- le mécanisme de la dotation d'équilibre à compter de 2021 ;
- le financement alternatif² à partir de 2021 ;
- les interventions financières limitées pour le financement des soins de santé à compter de 2022.

En 2020, il a été décidé³ :

- de prolonger, pour une durée indéterminée, le mécanisme de la dotation d'équilibre.
- de calculer le financement alternatif 2021 selon une méthode ad hoc au lieu d'élaborer déjà un règlement définitif tel que c'est prévu dans la loi de 2017 (cf. 2.2).

Pour le financement alternatif ainsi que pour l'intervention financière limitée 'soins de santé', il faut donc qu'un règlement définitif entre encore en vigueur après 2021. En raison de l'impact budgétaire de la crise du coronavirus⁴, le Comité recommande de ne pas encore mettre en œuvre les deux sources de financement en 2022.

2 Financement alternatif

2.1 Période 2017-2020

Pour la période 2017-2020, la loi du 18 avril 2017 prévoyait un financement alternatif comprenant deux composantes⁵, à savoir un montant de base et un montant supplémentaire.

Durant cette période, le montant de base devait correspondre chaque année :

- à 3,33% des recettes de la TVA, avec un minimum de 977.716 milliers d'euros⁶ ;
- à 10,12% des recettes du précompte mobilier, avec un minimum de 481.562 milliers d'euros⁷.

¹ Loi du 18 avril portant réforme du financement de la sécurité sociale.

² Intégration volet 'taxshift' (cf. ci-dessous).

³ Loi-programme du 20 décembre 2020 (MB du 30 décembre 2020).

⁴ Et, pour le financement alternatif, aussi en raison de l'absence de montant minimum adapté.

⁵ La réforme de 2017 a également simplifié le système dans le sens où les nombreuses sources du financement alternatif ont été réduites.

⁶ Ce montant est adapté annuellement à l'indice-santé moyen de l'année.

⁷ Ce montant est adapté annuellement à l'indice-santé moyen de l'année.

Le montant supplémentaire, destiné à compenser l'impact budgétaire du taxshift⁸, a été fixé, pour le régime des travailleurs indépendants, à :

- 275,9 millions d'euros pour 2017⁹ ;
- 377,9 millions d'euros pour 2018, en 2019 et en 2020¹⁰ .

2.2 Situation à compter du 2021

Dispositions légales

La loi de 2017 stipule que le montant du financement alternatif complémentaire (cf. 2.1) doit être intégré, à compter de 2021, dans le montant du financement alternatif de base. Pour ce faire, les pourcentages qui étaient jusque là prélevés sur les recettes de TVA et du précompte mobilier seraient adaptés en fonction de certaines formules prévues dans la loi¹¹. La loi ne prévoit toutefois pas de formules pour adapter les montants minimums. Une adaptation éventuelle devrait se faire par arrêté royal délibéré en Conseil des Ministres.

Situation 2021

Fin 2020, le gouvernement fédéral a décidé de reporter l'intégration du montant supplémentaire de financement alternatif dans le montant de base, telle qu'elle est prescrite dans la loi. Une telle opération n'a pas été jugée opportune dans le contexte atypique de la crise du coronavirus. En effet, la crise a entraîné une diminution exceptionnelle des recettes de la TVA et du précompte mobilier en 2020, ce qui fait qu'elles ont été considérées comme n'étant pas suffisamment représentatives pour définir les nouveaux pourcentages de calcul. De plus, il manquait les dispositions nécessaires pour adapter les montants minimums légaux¹².

En attendant que la situation se normalise, il a été décidé, pour le financement alternatif 2021, de travailler avec des montants inscrits légalement¹³. De cette manière, les gestions globales étaient toujours assurées d'un financement alternatif suffisant, quelle que soit l'évolution des recettes de la TVA et du précompte mobilier. D'ailleurs, les montants ont été calculés de manière à couvrir également le coût réel du taxshift¹⁴.

Aucune décision n'a encore été prise, en 2020, sur les modalités éventuelles ou le timing éventuel d'un règlement définitif pour le financement alternatif.

⁸ Dans le régime des travailleurs indépendants, il devait compenser l'incidence budgétaire de la réduction progressive des cotisations, de l'alignement des pensions minimales sur celles des salariés ainsi que des mesures visant à améliorer le statut qui ont été décidées dans le cadre de ce même taxshift.

⁹ Dont 173,8 millions EUR issus de la TVA et 102,1 millions EUR du précompte mobilier.

¹⁰ Dont 238,1 millions EUR issus de la TVA et 139,8 millions EUR du précompte mobilier.

¹¹ Art 13 §1 de la loi du 18 avril 2017 portant réforme du financement de la sécurité sociale.

¹² À cet égard, il y a lieu de noter que depuis la loi de 2017, la Gestion financière globale a systématiquement reçu le montant minimum du précompte mobilier

¹³ Pour le régime des travailleurs indépendants, il s'agissait de 1.459.169 milliers d'euros issus des recettes de la TVA et de 693.952 milliers d'euros issus des recettes du précompte mobilier.

¹⁴ Il s'agit de coûts nets tel qu'ils ont été estimés par les deux gestions globales. Pour le régime des travailleurs indépendants, il a été tenu compte des conclusions du groupe de travail CGG 'budget' du 10 mars 2020.

Financement alternatif 2022 : proposition du CGG

Le CGG estime que 2022 ne sera pas non plus une année appropriée pour procéder à une intégration définitive du montant supplémentaire de financement alternatif dans le montant de base. En 2021, la crise du coronavirus rend également l'évolution des recettes de la TVA et du précompte mobilier incertaine et insuffisamment représentative.

C'est pourquoi le Comité souhaite à nouveau travailler, pour 2022, avec un montant de financement alternatif fixé par la loi. Il formule, en annexe (page 10, point 1.3) une proposition pour le mode de calcul concret de ce montant, basé sur la méthode que l'on a utilisée pour calculer le financement alternatif '21.

3 Intervention financière limitée pour le secteur des soins de santé (§1bis) ^{15,16}

Le montant de l'intervention financière limitée qui est transféré par les gestions globales au secteur des soins de santé correspond, depuis 2008¹⁷, au montant de leurs interventions durant l'année précédente, majoré du taux de croissance des cotisations perçues dans le propre régime.

3.1 Période 2017 - 2021

Lors de la réforme du financement de l'État en 2017, le mécanisme d'ajustement habituel a été suspendu temporairement à la suite du taxshift. De cette manière, on souhaitait s'assurer que les gestions globales allouent quand même suffisamment de ressources aux soins de santé (malgré la diminution phasée des cotisations). Durant la période 2017 - 2021, l'adaptation de l'intervention financière limitée¹⁸ se baserait donc sur l'évolution de l'indice santé moyen.

3.2 Situation après 2021

Dispositions légales

Selon les dispositions légales existantes, le mécanisme d'ajustement initial entrera à nouveau en vigueur à compter de 2022. Le montant de l'intervention limitée devra alors à nouveau être majoré annuellement du taux de croissance des cotisations perçues dans le régime.

¹⁵ Le secteur Soins de santé est financé par les recettes propres de l'INAMI et par une intervention financière limitée des Gestions globales (§1bis). La différence éventuelle entre la somme des propres recettes et de l'intervention limitée d'une part et les besoins du secteur des soins de santé d'autre part, est couverte par un financement du solde (§1quater) à l'aide de moyens provenant du financement alternatif.

¹⁶ L'article 6 de l'arrêté royal du 26 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1er du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions.

¹⁷ Jusqu'à l'introduction d'un nouveau mécanisme de financement des soins de santé en 2008, les gestions globales devaient couvrir, sans limitation, les besoins du secteur soins de santé.

¹⁸ Dont le montant a été fixé forfaitairement en 2017.

Proposition du CGG

Le CGG souhaite encore maintenir la suspension du mécanisme d'ajustement initial pour les années 2022 et 2023.

La crise du coronavirus a un impact majeur sur les recettes de la Gestion financière globale des indépendants, en particulier pour ce qui est des recettes de cotisations.

D'une part, le régime est confronté à une diminution des recettes issues des cotisations sociales à la suite d'une hausse du nombre d'indépendants qui ont connu une baisse (importante) de leurs revenus en raison de la crise.¹⁹ D'autre part, les recettes de la Gestion financière globale baissent et/ou accusent un retard en raison de l'assouplissement des facilités de paiement qui ont été appliquées pour donner un répit financier aux indépendants dans cette période de crise²⁰.

Sur cette base, et en tenant compte des données disponibles jusqu'à présent, on part du principe qu'à la suite de la crise du coronavirus, la croissance des recettes de cotisations sera, dans le statut social, :

- anormalement faible entre les exercices 2020-2021. On prévoit, en 2021, des recettes inférieures à celles de 2020.
- anormalement élevée durant la période 2021-2022, par suite du retard dans la perception des cotisations dû à la crise du coronavirus²¹.

Tableau 1. Évolution nominale et en pourcentage des recettes issues des cotisations durant la période 2020-2023 ²²

	Réalisations 2020	Estimations techniques de juin 2021	Préfiguration 2022	Prévisions 2023
Cotisations	4.251.685.042	4.208.852.484	4.680.457.585	4.821.895.813
Croissance% N-2/N-1		-1,01%	11,21%	3,02%

Source : service Finances, INASTI

Si l'on revient au mécanisme d'ajustement initial à partir de 2022, le montant de l'intervention financière limitée à la charge du régime des indépendants diminuera certes en 2022, mais augmentera énormément en 2023.

Afin de neutraliser cet effet secondaire de la crise du coronavirus, le Comité souhaiterait relier le montant de l'intervention limitée, également pour les années 2022 et 2023, à l'évolution de l'indice-santé moyen.

¹⁹ Par conséquent, les indépendants auront davantage recours aux possibilités de dispense et de réduction des cotisations sociales.

²⁰ Ces assouplissements ont pris la forme d'un report du paiement des cotisations provisoires, d'un report du paiement des cotisations à charge des sociétés 2020 du 30 juin au 31 décembre 2020, de la non-application de majorations pour les cotisations provisoires 2020 et les cotisations de régularisation 2018, de la suspension de la pratique des contraintes en cas de retard de paiement des cotisations.

²¹ Les indépendants ont eu la possibilité de reporter le paiement de leurs cotisations.

²² Voir également point 2 de l'étude en annexe (p.11).

Au nom du Comité général de gestion pour le statut social des travailleurs indépendants, le 20 juillet 2021 :

Veerle DE MAESSCHALCK,
Secrétaire

Jan STEVERLYNCK,
Président

Annexe. Implications de la loi du 18.04.2017 sur le financement de la gestion globale des indépendants : étude par le Service Finance de l'INASTI

1 Le financement alternatif

1.1 Principe

De 2017 à 2020, **prélèvement** d'un pourcentage sur le produit de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) et du produit du précompte mobilier (PM) pour être attribué au régime des travailleurs indépendants. La loi a fixé des **montants minimums légaux** afin d'éviter les problèmes de financement de la sécurité sociale dans le cas de diminutions conjoncturelles trop importantes pour ces deux sources de financement²³. Ces montants de base sont complétés par des montants forfaitaires destinés à financer les mesures taxshift.

De 2017 à 2020, les **pourcentages** prélevés du produit des deux sources de financement sont :

3,33 % du produit de la **TVA**, avec un montant minimum fixé à 977.716.000 euros pour 2017 et adapté annuellement à l'indice-santé moyen ;

10,12 % du produit du **précompte mobilier**, avec un montant minimum fixé à 481.562.000 euros pour 2017 et adapté annuellement à l'indice-santé moyen.

Aux montants de base ainsi obtenus, les montants forfaitaires calculés en 2015 et 2016 sont ajoutés. Pour le régime indépendant, il s'agit de

			2017 Mail M. DEFFET	2018 Mail M. DEFFET	2019 estimations techniques 2019	2020 Mail M. DEFFET	2021 Mail M. DEFFET
Recettes TVA pour compenser la perte en cotisations suite à des mesures (taxshift, ...)	Art. 12	d	173.800.000,00	238.100.000,00	238.100.000,00	238.100.000,00	0,00
Recettes précompte mobilier pour compenser la perte en cotisations suite à des mesures (taxshift, ...)	Art. 12	j	102.100.000,00	139.800.000,00	139.800.000,00	139.800.000,00	0,00
total montants forfaitaire			275.900.000,00	377.900.000,00	377.900.000,00	377.900.000,00	0,00

²³ . En cas d'insuffisance pour chacune de ces composantes, une source de financement de réserve est prévue, le produit des accises sur le tabac.

Par les articles 5, §2 (régime des travailleurs salariés) et 12, §2 (régime des travailleurs indépendants), la loi a prévu que les montants alloués pour financer le taxshift pouvaient être actualisés par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

Dès 2021, ce financement alternatif complémentaire devait être intégré au montant de base.

Par les articles 6, §1er (régime des travailleurs salariés) et 13, §1^{er} (régime des travailleurs indépendants), la loi a fixé la formule permettant d'adapter les pourcentages à appliquer aux recettes de TVA et de PM à partir de 2021. **Par contre, la loi n'a pas prévu une formule pour l'adaptation des montants minimums** : les articles 6, §2 et 13, §2, stipulent simplement que les montants minimums sont adaptés par un arrêté royal délibéré en conseil des ministres.

1.2 Dérogation exceptionnelle à la loi du 18.04.2021 en 2021 prévue dans la loi-programme du 20 décembre 2020 (MB 30.12.2020)

La crise du coronavirus a entraîné une diminution sensible des recettes de la TVA et du PM en 2020, les recettes de ces deux sources de financement n'étant pas suffisamment représentatives et ne constituant pas une base adéquate pour réaliser l'intégration du taxshift dans les pourcentages, le gouvernement a dès lors décidé de fixer des montants forfaitairement qui tiennent compte de l'impact taxshift tel que réestimé par les gestions globales à l'issue des concertations des comités de gestion.

Réestimation des mesures taxshift et améliorations du statut social - conclusion des travaux du CGG - 10 mars 2020

Mesures	Montant initial 2018 conclave	Montant 2020	Différence
Tax-shift	220.829.800	312.294.132	91.464.332
Pension minimum	107.000.000	109.314.890	2.314.890
Améliorations 2017	25.000.000	42.776.068	17.776.068
Améliorations 2018	25.000.000	32.590.908	7.590.908
TOTAL	377.829.800	496.975.998	+ 119.146.198
	= 377.900.000 - enveloppe tax shift 2018-2020		Demandé : 119.076.000

Le coût supplémentaire est ventilé comme suit entre les deux composantes actuelles du financement alternatif :

- pour la TVA, 67% soit 79.780.920 euros arrondi à 79.781.000 euros ;
- pour le précompte mobilier, 33% soit 39.295.080 euros arrondi à 39.295.000 euros.

Calcul du montant forfaitaire pour 2021 (groupe de travail de mars 2020 – donc avant la crise)

- Pourcentage de base prévu dans la loi du 18/04/2017 :
 - pour la TVA : 3,33%

- pour le précompte mobilier : 10,12%
- Pourcentage additionnel pour l'intégration du taxshift prévu dans la loi du 18/04/2017 sur base des recettes fiscales estimées par le SPF FIN en mars 2020 (avant la crise) :
 - pour la TVA : 0,72% (= 238.100 milliers d'euros / 32.847.997 milliers d'euros)
 - pour le précompte mobilier : 3,25 % (= 139.800 milliers d'euros / 4.298.689 milliers d'euros)
- Pourcentage additionnel pour l'intégration du coût supplémentaire du taxshift sur base des recettes fiscales estimées en mars 2020 :
 - pour la TVA : 0,24% (= 79.781 milliers d'euros / 32.847.997 milliers d'euros)
 - pour le précompte mobilier : 0,91 % (= 39.295 milliers d'euros / 4.298.689 milliers d'euros)

Les pourcentages finaux pris en compte pour la détermination des montants forfaitaires de 2021 ont dès lors été fixés à :

- pour la TVA : **4,29%**
- pour le précompte mobilier : **14,28%**

L'application de ces pourcentages aux recettes fiscales de 2021 estimées en mars 2020 donnait les recettes suivantes :

- pour la TVA : 1.459.169 milliers d'euros (= 4,29% * 34.013.259 milliers d'euros)
- pour le précompte mobilier : 629.697 milliers d'euros (= 14,28% * 4.409.642 milliers d'euros).

Lors de la détermination des montants forfaitaires pour 2021, les minimas légaux ont également été réestimés compte tenu de l'intégration du taxshift ainsi que du coût supplémentaire du taxshift. Ceci a donné les montants suivants pour 2021 :

- **pour la TVA : 1.362.419 milliers d'euros** soit le minimum légal tel que calculé par le SPF Sécurité sociale en mars 2020 (1.021.764 milliers d'euros) majoré du coût du taxshift pour 2020 (**238.100 milliers d'euros**) et du coût supplémentaire du taxshift pour 2020 (**79.781 milliers d'euros**) et ensuite indexé avec 1,7% pour exprimer le minimum en prix en 2021
- **pour le précompte mobilier : 693.952 milliers d'euros** soit le minimum légal tel que calculé par le SPF Sécurité sociale en mars 2020 (503.257 milliers d'euros) majoré du coût du taxshift pour 2020 (**139.800 milliers d'euros**) et du coût supplémentaire du taxshift pour 2020 (**39.295 milliers d'euros**) et ensuite indexé avec 1,7% pour exprimer le minimum en prix en 2021.

Dès lors, pour le régime indépendant, le financement 2021 s'élève à **1.459.169 milliers d'euros**, prélevés sur les recettes de TVA et **693.952 milliers d'euros** (= montant minimum) prélevés sur les recettes de précompte mobilier.

1.3 Proposition pour 2022

Les constats faits pour 2021 restent d'application : trop grand impact de la crise sanitaire, volatilité des recettes, l'article 13 de la loi précitée ne permet pas d'adapter les montants minima.

Scénario basé sur des montants forfaitaires comme en 2021

	ONSS	INASTI	
TVA	19,77%	4,29%	(arrondi à 2 décimales)
PM	68,85%	14,28%	(arrondi à 2 décimales)

Ces pourcentages (4,29% pour la TVA et 14,28% pour le précompte mobilier) sont appliqués sur les recettes fiscales communiquées par le SPF FIN **en mars 2020** (avant la crise sanitaire)

(en milliers EUR)	Recettes pré-corona de 2022 estimées en mars 2020	INASTI	Différence avec montant for. 2021
TVA	35.042.623,6	1.503.329	44.160
PM	4.670.358,4	666.927	37.230
Total		2.170.256	81.390

Adaptation du minimum légal (exprimé en prix 2022) afin d'intégrer l'impact du coût total du taxshift :

	TVA	PM
min 2020 (calcul définitif)	1.019.543	502.163
taxshift 2020	238.100	139.800
coût suppl. taxshift 2020	79.781	39.295
index 2021&2022 (hyp 06/2021)	1,0291	1,0291
min 2022	1.376.341	701.082

Montant attribué au régime des travailleurs indépendants compte tenu de l'adaptation du minimum légal :

(en milliers EUR)	Recettes pré-corona de 2022 estimées en	INASTI	Différence avec montant for. 2021
TVA	35.042.623,6	1.503.329	44.160
PM	4.670.358,4	701.082	7.130
Total		2.204.411	51.290

2 Le financement des soins de santé

En ce qui concerne le **financement des soins de santé**, et principalement le calcul de l'intervention limitée, les dispositions légales prévoyaient pour les années 2017 à 2021, un montant forfaitaire adapté annuellement à l'indice des soins de santé.

La loi-programme du 21 juin 2021, publiée au MB du 29.06.2021, prévoit à l'art 12 de la section 2 (modification du financement de l'assurance soins de santé) du titre 3 – Affaires sociales –

Art. 12. À l'article 6 de l'arrêté royal du 18 novembre 1996 visant l'introduction d'une gestion financière globale dans le statut social des travailleurs indépendants, en application du chapitre 1^{er} du titre VI de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions, modifié en dernier lieu par la loi du 18 avril 2017, les modifications suivantes sont apportées:

1^o dans le paragraphe 1^{er}bis, un alinéa rédigé comme suit est inséré entre les alinéas 20 et 21:

"Pour l'exercice 2021, le montant obtenu en application des alinéas précédents est diminué de 36 202 milliers d'euros.";

2^o le paragraphe 1^{er}bis, dernier alinéa, est complété par la phrase suivante:

"En outre, le montant obtenu selon ces modalités peut être adapté, par arrêté royal délibéré en Conseil des ministres, dans le but de répercuter sur celui-ci les adaptations de la dotation de l'État visée à l'article 191, alinéa 1^{er}, 1^oquater, de la loi relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités, coordonnée le 14 juillet 1994."

Art. 13. La présente section produit ses effets le 1^{er} janvier 2021.

Art. 12. In artikel 6 van het koninklijk besluit van 18 november 1996 strekkende tot invoering van een globaal financieel beheer in het sociaal statuut der zelfstandigen, met toepassing van hoofdstuk I van titel VI van de wet van 26 juli 1996 tot modernisering van de sociale zekerheid en tot vrijwaring van de leefbaarheid van de wettelijke pensioenstelsels, laatstelijk gewijzigd bij de wet 18 april 2017, worden de volgende wijzigingen aangebracht:

1^o in paragraaf 1bis wordt tussen het twintigste en het eenentwintigste lid een lid ingevoegd, luidende:

"Voor het boekjaar 2021 wordt het bedrag verkregen in toepassing van de vorige leden verminderd met 36 202 duizend euro.";

2^o paragraaf 1bis, laatste lid, wordt aangevuld met de volgende zin:

"Bovendien kan het overeenkomstig deze bepalingen vastgesteld bedrag bij een in Ministerraad overlegd koninklijk besluit aangepast worden, met de bedoeling hierop de wijzigingen van de Rijkstoelage bedoeld in artikel 191, eerste lid, 1^oquater, van de wet betreffende de verplichte verzekering voor geneeskundige verzorging en uitkeringen, gecoördineerd op 14 juli 1994, door te rekenen."

Art. 13. Deze afdeling heeft uitwerking met ingang van 1 januari 2021.

A partir de 2022, l'intervention limitée serait à nouveau calculée sur base du taux de croissance des cotisations de l'année N-1 par rapport à N-2.

Si l'exercice sur ces dispositions légales est intéressant pour la gestion globale en 2022 (en raison d'un taux anormalement bas), il ne l'est pas du tout en 2023.

(en euros)	2020 Réalizations économiques (conseil d'admin. du 30/06/2021)	2021 Estimations techniques (juin 2021)	2022 Préfiguration du budget (juin 2021)	2023 Estimations pluriannuelles Prix courants (juin 2021)	2024 Estimations pluriannuelles Prix courants (juin 2021)	2025 Estimations pluriannuelles Prix courants (juin 2021)	2026 Estimations pluriannuelles Prix courants (juin 2021)
Cotisations du statut social	4.028.922.145	3.976.631.746	4.420.072.512	4.563.035.355	4.702.343.288	4.763.257.422	4.843.290.717
Cotisations à charge des sociétés	214.639.321	223.220.738	251.385.073	249.860.458	263.011.008	263.011.008	263.011.008
Cotisations PMP	4.822.494	5.500.000	5.500.000	5.500.000	5.500.000	5.500.000	5.500.000
Cotisations P2P	3.300.898	3.500.000	3.500.000	3.500.000	3.500.000	3.500.000	3.500.000
Cotisations CSB	184	0	0	0	0	0	0
Cotisations diverses	0	0	0	0	0	0	0
Total	4.251.685.042	4.208.852.484	4.680.457.585	4.821.895.813	4.974.354.296	5.035.268.430	5.115.301.725
Taux de croissance N-2/N-1			-1.007425%	11.205076%	3.021889%	3.161795%	1.224564%



Ici aussi plusieurs scénarii ont été examinés

FINANCIERING VAN DE ZIEKTE- EN INVALIDITEITSVERZEKERING - GENEESKUNDIGE VERZORGING	2021 (gezondheidsindex)	2022	2023	2024	2025	2026
Geraamde beperkte tussenkomst van het stelsel van de zelfstandigen voor het voorgaande begrotingsjaar		2.008.011.000	1.987.782.000	2.210.514.000	2.277.313.000	2.349.317.000
Toepassing van het percentage van de stijging van de beschikbare effectieve inkomsten uit bijdragen tussen het boekjaar N-2 en N-1 (= wettelijke regeling)		0.98992575	1.11205076	1.03021889	1.03161795	1.01224564
Geraamde beperkte tussenkomst voor het begrotingsjaar		1.987.782.000	2.210.514.000	2.277.313.000	2.349.317.000	2.378.086.000
Geraamde beperkte tussenkomst van het stelsel van de zelfstandigen voor het voorgaande begrotingsjaar		2.008.011.000	2.043.352.000	2.079.519.000	2.116.326.000	2.153.785.000
Toepassing van de gezondheidsindex		1.0176	1.0177	1.0177	1.0177	1.0182
Geraamde beperkte tussenkomst voor het begrotingsjaar		2.043.352.000	2.079.519.000	2.116.326.000	2.153.785.000	2.192.984.000
Geraamde beperkte tussenkomst van het stelsel van de zelfstandigen voor het voorgaande begrotingsjaar		2.008.011.000	2.038.131.000	2.068.703.000	2.099.734.000	2.131.230.000
Toepassing van een constante groei van 1,5%		1.0150	1.0150	1.0150	1.0150	1.0150
Geraamde beperkte tussenkomst voor het begrotingsjaar		2.038.131.000	2.068.703.000	2.099.734.000	2.131.230.000	2.163.198.000
Geraamde beperkte tussenkomst van het stelsel van de zelfstandigen voor het voorgaande begrotingsjaar		2.008.011.000	2.043.352.000	2.091.150.000	2.154.342.000	2.222.458.000
Toepassing van de gezondheidsindex voor 2022 (i.p.v. 2021/2020), van de bijdragengroei 2022/2019 voor 2023 (i.p.v. 2022/2021) en van de bijdragengroei N-2/N-1 voor 2024 tot en met 2026 (wettelijke regeling) (dus uitsluiting van de jaren 2020 en 2021 voor de berekening)		1.0176	1.02339207	1.03021889	1.03161795	1.01224564
Geraamde beperkte tussenkomst voor het begrotingsjaar		2.043.352.000	2.091.150.000	2.154.342.000	2.222.458.000	2.249.673.000
Geraamde beperkte tussenkomst van het stelsel van de zelfstandigen voor het voorgaande begrotingsjaar		2.008.011.000	1.987.782.000	2.052.782.000	2.114.815.000	2.181.681.000
Toepassing van het percentage van de stijging van de beschikbare effectieve inkomsten uit bijdragen tussen het boekjaar N-2 en N-1 (= wettelijke regeling)		0.98992575	1.11205076	1.03021889	1.03161795	1.01224564
Toepassing van de gezondheidsindex + 1,5% (als plafond voor groei van bijdrageontvangsten)		1.0326	1.0327	1.0327	1.0327	1.0332
Geraamde beperkte tussenkomst voor het begrotingsjaar		1.987.782.000	2.052.782.000	2.114.815.000	2.181.681.000	2.208.397.000

Poursuivre la méthode prévue pour les années 2017 à 2021, en 2022 et 2023 (application de l'indice santé), est équitable et donne le temps de la réflexion pour les années futures